

## **GE\_GERICHTE ATAS/319/2003 vom 9. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_319\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_319_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/319/2003 du 9 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATAS/319/2003 del 9 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales. Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'AVS et d'AI ont été transmises d'office au

- 3/5-

N\_EXT\_PROC Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique (cf. article 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme légaux, le recours est recevable (art. 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après aLAVS; RS 831.10) en vigueur au 31.12.02).

#### **E. 3**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la LAVS et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

#### **E. 4**

Le litige porte exclusivement, à ce jour, sur la question de savoir si pour les années 1999 et 2000 le recourant doit acquitter des cotisations sur la base de sa fortune (non actif) ou sur la base uniquement de son activité lucrative. Il s'agit donc de l'application des articles 28 et 28 bis RAVS. En effet, la CCGC ayant rectifié ses décisions s'agissant du montant de la fortune à prendre en compte cet élément du recours est devenu sans objet. Tout d'abord il faut préciser que la loi n'a pas à être interprétée lorsqu'elle est claire. Sur ce point le recourant a raison. Or, lorsqu'il en déduit qu'aux termes de l'art. 28bis RAVS il suffirait que les cotisations dues sur la base de l'activité lucrative atteignent la moitié de la cotisation minimale due selon l'art. 28 RAVS pour permettre la taxation comme salarié, le recourant bien qu'il s'en défende interprète la loi car l'art. 28 bis ne parle pas de la cotisation

minimum mais de «la cotisation due selon l'art. 28 », et celui-ci prévoit la façon dont les cotisations dues par un non actif doivent être fixées à savoir « sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes ». Cette question a d'ailleurs déjà donné lieu à une jurisprudence de l'ancienne commission de recours, puis d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. Celui-ci a ainsi jugé ce qui suit : « Cette règle implique donc un calcul comparatif. Il faut calculer les cotisations de l'assuré en tant que personne dite "active", puis en tant que personne sans activité lucrative, avant de comparer les montants respectifs qui en découlent. Si le premier

- 4/5-

N\_EXT\_PROC des montants à considérer n'atteint pas la moitié du second, l'assuré acquittera des cotisations comme personne sans activité lucrative; s'il est équivalent ou supérieur, il sera considéré comme un salarié ou un indépendant et versera des cotisations en cette qualité (Greber/Duc/Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et survivants LAVS, note 19 ad art. 10 LAVS) » (Jugement CCR du 22.04.98 en la cause J. A. R./ATFA du 21.04.99). En l'espèce et vu ce qui précède, la Caisse était donc fondée à notifier des décisions de cotisations sur la base de la fortune du recourant pour 1999 et 2000 car ses cotisations de salarié (1'212 fr) n'atteignent pas la moitié des cotisations dues en tant que non actif (10'100 fr.). Le recours en tant qu'il porte sur les décisions du 18 avril 2002 est sans objet, et les décisions rectificatives du 4 juillet 2002 seront confirmées.

## **E. 5**

La procédure est gratuite, en ce sens qu'il n'est pas perçu d'émoluments.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.